

Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « cyclisme traditionnel » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 juin 2019

NOR : SJSF0830750A

JORF n°0303 du 30 décembre 2008

- Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-35, D. 212-44, A. 212-49 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1997 fixant les épreuves conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « activités du cyclisme » à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « cyclisme traditionnel » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 25 novembre 2008 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « cyclisme traditionnel » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans l'ensemble des trois disciplines du cyclisme sur route, sur piste et du cyclo-cross, les compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Article 3

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 1

Les exigences techniques préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport, sont les suivantes :

— être capable de réaliser une démonstration technique dans au moins deux des disciplines suivantes : route, piste, cyclo-cross ;

— être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation pour tout public.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

— d'un test technique comprenant une épreuve de démonstrations d'une durée d'une heure au maximum permettant de vérifier le niveau technique du candidat dans au moins deux des disciplines suivantes : route, piste, cyclo-cross ;

— d'un test pédagogique comprenant l'encadrement d'une séance d'initiation en cyclisme traditionnel d'une durée de trente minutes suivi d'un entretien d'une durée de quinze minutes maximum.

La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, s'appuie sur la direction technique nationale de la Fédération française de cyclisme ayant reçu délégation pour la discipline cyclisme traditionnel, pour leur mise en œuvre. La réussite à ces tests d'exigences préalables est attestée par le DRDJSCS, DRJSCS ou le DJSCS.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, ces dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 23 juin 2019.

Article 4

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 2

Est dispensé des tests d'exigences préalables définis à l'article 3, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "activités du cyclisme" ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "cyclisme", spécialité "cyclisme traditionnel" ;

— brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités du cyclisme" mention "cyclisme traditionnel" ;

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ éducateur sportif ” mention “ activités du cyclisme ” ;
- unité capitalisable complémentaire "cyclisme traditionnel" du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport ;
- brevet fédéral du troisième degré option "route-cyclo-cross" ou option "piste" délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- diplôme d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité cyclisme traditionnel délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- diplôme d'entraîneur fédéral spécialité cyclisme traditionnel délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- diplôme d'instructeur fédéral, à jour de son renouvellement, délivré par la Fédération française de cyclotourisme.

Est dispensé de la vérification du test technique mentionné à l'article 3 le sportif de haut niveau de cyclisme dans la spécialité route, piste ou cyclo-cross, inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, ces dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 23 juin 2019.

Article 5

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 3

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement technique en cyclisme traditionnel.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance de perfectionnement technique en cyclisme traditionnel dans l'une des disciplines suivantes : cyclisme sur route, sur piste, cyclo-cross, d'une durée de trente minutes maximum suivie d'un entretien de quinze minutes maximum.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, ces dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 23 juin 2019.

Article 6

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 4

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " activités du cyclisme " ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " cyclisme ", spécialité " cyclisme traditionnel " ;

— brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " activités du cyclisme " mention " cyclisme traditionnel " ;

— brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " éducateur sportif " mention " activités du cyclisme " ;

— unité capitalisable complémentaire " cyclisme traditionnel " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

— diplôme d'entraîneur club expert associé à deux spécialités de l'activité cyclisme traditionnel délivré par la Fédération française de cyclisme ;

— diplôme d'instructeur fédéral délivré par la Fédération française de cyclotourisme, à jour de son renouvellement.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 23 juin 2019.

Article 7

Modifié par Arrêté du 18 juin 2019 - art. 5

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) “ être capable de concevoir un projet d'action ” et de l'unité capitalisable 2 (UC2) “ être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ” figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) “ être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en cyclisme traditionnel ” et de l'unité capitalisable 4 (UC4) “ être capable d'encadrer le cyclisme traditionnel en sécurité ”, mentionnées à l'article A. 212-52 bis du code du sport, figurent en annexe I au présent arrêté.

Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ perfectionnement sportif ” mention “ cyclisme traditionnel ” figurent en annexe II au présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter du 23 juin 2019.

Article 7 bis

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 6

Le tableau récapitulatif des dispenses et équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “ perfectionnement sportif ”, mention “ cyclisme traditionnel ” figure en annexe III au présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 23 juin 2019.

Article 8

Modifié par Arrêté du 8 août 2011 - art. 1

L'arrêté du 28 juillet 1997 susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Article 9

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

Annexe I

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 7

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UC3 ET UC4 DU DIPLOME D'ETAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ PERFECTIONNEMENT SPORTIF ” MENTION “ CYCLISME TRADITIONNEL ”

L'épreuve certificative est évaluée dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification a minima de niveau 5 en cyclisme traditionnel et justifiant d'une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement en “ cyclisme traditionnel ” de deux années au minimum.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Epreuve certificative de l'UC 3 :

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance.

Elle se compose :

-d'une mise en situation professionnelle en structure d'alternance, suivie d'un entretien ;

-de la production d'un dossier suivie d'un entretien.

1° Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien :

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet un dossier de 5 pages maximum présentant un cycle de perfectionnement extrait d'un programme d'entraînement annuel sportif portant sur le développement des qualités physiques, réalisé dans une ou plusieurs structures d'alternance pour un public de compétiteurs confirmés.

Le jour de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs une fiche pédagogique de la

séance de perfectionnement sportif de son choix, extraite du cycle de perfectionnement.

Le candidat conduit cette séance de perfectionnement sportif entre 40 minutes minimum et 60 minutes maximum, pour un public d'au moins 3 compétiteurs confirmés.

La séance de perfectionnement sportif est suivie d'un entretien de 40 minutes maximum :

-10 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue sa séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix éducatifs et pédagogiques, ainsi que la pertinence de cette séance au sein du cycle de perfectionnement sportif et d'un programme d'entraînement annuel ;

-30 minutes maximum d'entretien au cours desquelles le candidat explique et justifie ses choix pédagogiques et techniques à partir du dossier susmentionné.

2° Production d'un dossier suivi d'un entretien :

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet un dossier écrit de 20 pages maximum hors annexes, exposant :

-sa démarche d'entraînement (contextualisation et stratégie) ;

-la présentation de la planification annuelle et le suivi d'un ou deux coureurs, assortie de son évaluation en tant qu'entraîneur.

Les coureurs sont de la catégorie cadets et plus, d'un niveau national et se préparant au championnat de France.

Le candidat présente son dossier pendant 20 minutes maximum.

Cette présentation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum.

Epreuve certificative de l'UC 4 :

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance.
Elle se compose :

- d'une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien ;

- d'une épreuve écrite.

1° Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet un dossier de 5 pages maximum présentant un cycle de perfectionnement sportif de 6 séances portant sur le développement des qualités techniques, pour un public de compétiteurs.

Le candidat conduit en sécurité une séance de son cycle de perfectionnement d'une durée de comprise entre 30 minutes et 45 minutes maximum, hors échauffement et retour au calme, pour un public confirmé d'au moins 5 pratiquants.

La séance de perfectionnement sportif est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum, sur les aspects sécuritaires liés à la discipline parmi lesquels : la sécurité des pratiquants et des tiers, la prévention des conduites à risque au travers de la stratégie pédagogique réalisée, les techniques de secourisme et de l'éthique sportive.

2° Epreuve écrite

L'épreuve écrite se déroule au sein de l'organisme de formation.

Elle consiste en un questionnaire de 20 questions relatives aux connaissances sécuritaires dans les champs concernant l'organisation et la pratique des trois disciplines du cyclisme traditionnel (route, piste, cyclo-cross).

La durée de l'épreuve écrite est de 2 heures maximum.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter du 23 juin 2019.

Annexe II

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 7

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN FORMATION POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ETAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ PERFECTIONNEMENT SPORTIF ” MENTION “ CYCLISME TRADITIONNEL ”

Qualification du coordinateur pédagogique : professionnel titulaire a minima d'un diplôme d'Etat de niveau 5 en cyclisme traditionnel, et justifiant d'au moins trois années d'expérience dans le champ de la formation professionnelle en cyclisme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Qualification des formateurs permanents : professionnel titulaire a minima d'un diplôme d'Etat de niveau 4 en cyclisme traditionnel et justifiant d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du cyclisme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Qualification des tuteurs : les tuteurs doivent attester d'une qualification a minima de niveau IV en cyclisme traditionnel avec une expérience professionnelle d'au minimum deux ans dans le champ des activités du cyclisme.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter du 23 juin 2019.

Annexe III

Création Arrêté du 18 juin 2019 - art. 7

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES ET ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ETAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “ PERFECTIONNEMENT SPORTIF ” MENTION “ CYCLISME TRADITIONNEL ”

	TEP (*)	EPMSP (*)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau en de cyclisme spécialité route ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X (Dispense du test technique uniquement)					
BEES1 (*) option activités du cyclisme	X	X				X
BEES1 (*) option cyclisme spécialité cyclisme traditionnel	X	X				X
BPJEPS (*) spécialité activité du cyclisme mention cyclisme traditionnel	X (Dispense du test pédagogique uniquement)	X				X
BPJEPS (*) spécialité éducateur	X	X				

<p>sportif</p> <p>mention activités du cyclisme</p>						
<p>Unité capitalisable complémentaire cyclisme traditionnel</p> <p>du BPJEPS (*)</p>	X	X				
<p>Brevet fédéral du troisième degré option route-cyclo-cross</p> <p>ou option piste</p> <p>délivré par la Fédération française de cyclisme</p>	X					
<p>Diplôme d'entraîneur club expert</p> <p>associé à une spécialité de l'activité cyclisme traditionnel</p> <p>délivré par la Fédération française de cyclisme</p>	X					
<p>Diplôme d'entraîneur club expert actif</p> <p>associé à deux spécialités de l'activité cyclisme traditionnel</p> <p>délivré par la Fédération française de cyclisme</p>		X				

Diplôme d'entraîneur fédéral spécialité cyclisme traditionnel délivré par la Fédération française de cyclisme	X					
diplôme d'instructeur fédéral du troisième degré à jour de son renouvellement délivré par la Fédération française de cyclotourisme	X	X				

(*) TEP : test d'exigences préalables à l'entrée en formation.

(*) EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

(*) BEES1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré.

(*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 juin 2019, les dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 23 juin 2019.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. Sevaistre